



Motion

Dépôt : Stéphanie Weydert
Groupe politique CSV
PL 7650

Luxembourg, le 30 octobre 2025

La Chambre des Députés,

- vu le projet de loi n°7650 portant modification :
 - 1° du Code de la consommation ;
 - 2° de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués ;
 - 3° de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;
 - 4° de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 - 5° de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique ;
 - 6° de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur ;
 - 7° de la loi modifiée du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative ;
 - 8° de la loi du 26 juin 2019 relative à certaines modalités d'application et à la sanction du règlement (UE) 2018/302 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2018 visant à contrer le blocage géographique injustifié et d'autres formes de discrimination fondée sur la nationalité, le lieu de résidence ou le lieu d'établissement des clients dans le marché intérieur, et modifiant les règlements (CE) n°2006/2004 et (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE, en vue de la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE
- considérant que ce texte introduit un mécanisme nouveau dans l'ordre juridique national, inspiré du droit européen et de pratiques déjà existantes dans d'autres États membres, notamment en France et en Belgique,

- considérant que l'expérience de ces pays montre que la mise en œuvre pratique du recours collectif soulève des questions importantes relatives à l'accès effectif à la justice, à la complexité de la procédure,
- estimant dès lors qu'une évaluation empirique et juridique du fonctionnement de ce nouveau dispositif est nécessaire après un certain temps d'application, afin d'en mesurer l'efficacité et d'identifier d'éventuelles adaptations législatives,

invite le Gouvernement

- à procéder, dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, à une évaluation complète de la mise en œuvre du recours collectif au Luxembourg,
- à examiner notamment :
 - o le nombre et la nature des recours introduits,
 - o la durée moyenne des procédures,
 - o les résultats obtenus pour les consommateurs,
 - o l'efficacité des dispositifs de médiation et de règlement extrajudiciaire,
 - o les difficultés rencontrées par les juridictions et les entités qualifiées ;
- à présenter à la Chambre des Députés, sur la base de cette évaluation, un rapport détaillé accompagné, le cas échéant, de propositions d'ajustement législatif.

Préhonie Weydant
Weydant

GRABBS GUSTY

Guillette LENEPS

Schoos
Alexandra Schoos

David Wagner

Marc Joerges